

AVENANT N° 99
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL
DU 20 FÉVRIER 1979

réglant les rapports entre les Avocats et leur personnel

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre National des Avocats Employeurs (C.N.A.E.)
représenté par Vincent LESEUNE

La Chambre Nationale des Avocats en Droit des Affaires (C.N.A.D.A.)
représentée par M^e DELOCHE

La Délégation Patronale de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats
(F.N.U.J.A.)
représentée par A. BERTHET

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.)
représentée par Denis BEAULIEU

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E.)
représenté par

Le Syndicat Avenir des Barreaux de France Patronal (A.B.F.P.)
représenté par Louis SAYN - URPAR

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.E.)
représenté par F. LEPANY

d'une part

ET :

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires,
représentée par J. AJERONE

La Fédération des Employés et Cadres C.G.T.-F.O (F.E.C.-F.O.),
représentée par Mathias BOLON

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention
représentée par

Le Syndicat National du Personnel d'Encadrement et Assimilés, des Avocats
salariés, des Cabinets d'Avocats, autres professions du droit et activités
connexes (S.P.A.A.C.-C.F.E.-C.G.C.),
représenté par : G. Laframencq - D. Andrieux

Le Syndicat National des Employés et Cadres des Professions Judiciaires et Juridiques
C.F.T.C. (S.N.E.C.P.N.J.-C.F.T.C.) représenté par V. ZENNY

d'autre part



Handwritten signatures and initials at the bottom of the document, including 'L.S.', 'M3', 'AB', 'V', 'B', and 'J'.

Article 1 : Augmentation des Minima Conventionnels

Les signataires du présent avenant décident, à compter du 1^{er} janvier 2011, une augmentation des salaires minima comme suit :

Niveau	Coef.	Salaires minima au 01/01/2011	Valeurs du point
4	207	1 393	6.73
	215	1 433	6.67
	225	1 465	6.52
	240	1 503	6.26
3	240	1 503	6.26
	250	1 565	6.26
	265	1 659	6.26
	270	1 689	6.26
	285	1 784	6.26
	300	1 878	6.26
	350	2 191	6.26
2	385	2 409	6.26
	410	2 566	6.26
	450	2 824	6.27
	480	3 004	6.26
1	510	3 193	6.26
	560	3 506	6.26

Il est rappelé que treize mensualités doivent être payées en application de l'article 12 modifié par l'avenant 46 de la Convention Collective.

Article 2 :

Les partenaires sociaux s'engagent à se revoir fin juin début juillet 2011, afin de prendre en compte l'évolution du contexte économique.

Fait à PARIS,
Le 22 octobre 2010

Avenant n°99 du 22 octobre 2010

Handwritten signatures and initials are present, including 'LSN', 'M3', 'AB', and several illegible signatures.

CONFEDERATION NATIONALE DES
AVOCATS (C.N.A.E.),



CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS
D'AFFAIRES (C.N.A.D.A.),



FEDERATION NATIONALE DES UNIONS
DES JEUNES AVOCATS (F.N.U.J.A.),



SYNDICAT DES AVOCATS DE France
(S.A.F.E.),

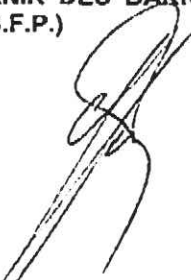


UNION PROFESSIONNELLE DES
SOCIETES D'AVOCATS (U.P.S.A.),



SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES
AVOCATS CONSEIL D'ENTREPRISE
(S.E.A.C.E.)

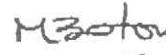
AVENIR DES BARREAUX DE FRANCE
(A.B.F.P.)



FEDERATION CFDT PROFESSIONS
JUDICIAIRES

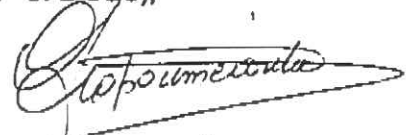


FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES
(F.E.C. - F.O.)



FEDERATION NATIONALE CGT DES
SOCIETES D'ETUDE ET DE CONSEIL ET DE
PREVENTION, (C.G.T.)

SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT ET ASSIMILES, DES
AVOCATS SALARIES, DES CABINETS
D'AVOCATS, AUTRES PROFESSIONS DU
DROIT ET ACTIVITES CONNEXES
(S.P.A.A.C. - CFE-CGC),



SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES ET
CADRES DES PROFESSIONS JUDICIAIRES
ET JURIDIQUES CFTC (S.N.E.C.P.J.J.-
C.F.T.C.)



ACCORD DE SALAIRES N° 11
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL
DE L'AVOCAT SALARIE DU 17 FÉVRIER 1995

Entre les soussignés :

Le C.N.A.E., représenté par : *V. Le SEUNE*
 La C.N.A.D.A., représentée par : *M. DE LOCHÉ*
 La F.N.U.J.A., représentée par : *A. BERTHET*
 Le S.A.F.E., représenté par :
 L'U.P.S.A., représentée par : *J. BEAULIEU*
 Le S.E.A.C.E., représenté par :
 L'A.B.F.P., représentée par : *Seymour Vysan*

d'une part

ET :

Le S.P.A.A.C-C.G.C., représenté par : *G. La Janneron* - *D. Andrieu*
 La C.F.D.T., représentée par : *A. JEROME*
 La C.S.F.V.-C.F.T.C., représentée par : *V. DENNY*

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Salaires minima des Avocats salariés

Les partenaires sociaux décident de fixer comme suit les salaires minima annuels des Avocats salariés à compter du 1er janvier 2011.

Ensemble du Barreau Français hors Barreaux de Paris et d'Ile de France

	01/01/2011
Avocat 1e année	24 000 €
Avocat 2e année	26 000 €
Avocat 3e année	28 900 €
Avocat après la 3e année	32 400 €
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	40 500 €

Accord n° 11 du 22 octobre 2010

1

Barreaux de Paris et d'Ile de France

	01/01/2011
Avocat 1e année	26 100 €
Avocat 2e année	28 450 €
Avocat 3e année	32 600 €
Avocat après la 3e année	36 600 €
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	43 550 €

Fait à Paris, le 22 octobre 2010

SEACE

SPAAC-CGC

UPSA

CSFV-CFTC

FNUJA

CFDT

SAFE

ABFP

CNADA

CNAE

Accord n° 11 du 22 octobre 2010